



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CC/PR

P.V. IR 31

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2017

Ordre du jour :

1. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden

- Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 mars 2017

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Cécile Hemmen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Jeff Fettes et Mme Tania Braas, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel

M. Roy Reding, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Chapitre 3.- Du Grand-Duc

Section 1^{re}.- De la fonction du Chef de l'Etat

Amendement 8 concernant l'introduction d'un article 55 nouveau

La proposition de révision, dans sa version initiale, contenait un article 144 portant sur le maintien des dispositions du pacte de famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783 « nécessaires pour régler les relations familiales et la situation des biens privés de la Famille grand-ducale » avec une double limite, la première consistant dans la conformité de ces dispositions avec la Constitution, la deuxième, dans le renvoi à la loi pour toute modification du pacte de famille. La même proposition avait abandonné toute référence au pacte de famille pour ce qui est de la dévolution de la fonction de Chef de l'Etat.

Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat avait exprimé des réticences à l'égard d'une assise constitutionnelle pour le pacte de famille, au motif qu'il s'agit d'une affaire privée qui ne concerne que les seuls membres de la Famille grand-ducale.

Dans les amendements parlementaires du 15 mai 2015 (doc. parl. n° 6030¹⁴), l'article 144 est supprimé (amendement 68). En effet, la commission était d'avis que le pacte de famille n'avait plus sa place dans une Constitution moderne. D'une manière générale, elle considérait que tout ce qui touche au patrimoine de la Famille grand-ducale relevait du domaine privé.

Dans l'amendement sous examen, la commission, se ralliant au raisonnement du Gouvernement dans sa prise de position complémentaire du 24 juillet 2015 (doc. parl. n° 6030¹⁶), fait sienne la proposition de reprendre, dans le texte de la Constitution, une disposition clé du pacte de famille de la Maison de Nassau sur le statut du patrimoine de la Famille grand-ducale. Selon le commentaire, « la commission est toutefois à se demander si le texte proposé n'est pas formulé de manière trop absolue du fait qu'il induit la question du droit du Chef de l'Etat de disposer librement du patrimoine de la Famille grand-ducale ».

Le Conseil d'Etat prend acte de l'option prise par la commission. Sans entendre mettre en cause ce choix, le Conseil d'Etat se doit, toutefois, d'attirer l'attention des auteurs de l'amendement sur un certain nombre de questions d'ordre juridique.

Le Conseil d'Etat note, d'abord, que le renvoi au pacte de famille ne se limite pas à la dévolution fidéicommissaire du patrimoine, mais implique, *expressis verbis*, une consécration constitutionnelle de la « *Famille grand-ducale* » et du « *Chef de Famille* », ce qui pose la question de la composition de cette famille et du droit du Chef de Famille pour y inclure ou en exclure certains membres, en vertu des dispositions prévues à cet effet dans ledit pacte de famille.

La disposition constitutionnelle sous examen opère encore un lien entre l'organe constitutionnel de Chef de l'Etat et l'institution de droit privé de « chef de famille ».

L'amendement réserve un statut particulier au patrimoine qui est qualifié, dans un premier temps, comme étant celui de la Famille grand-ducale pour être considéré, par la suite, comme relevant de la propriété du membre de cette famille qui assume les fonctions de Chef de l'Etat. Ce rattachement juridique n'est pas sans conséquence au niveau des actes de gestion et de disposition. Le statut de ce patrimoine n'est pas clairement déterminé. La référence au fidéicommis n'est qu'indirecte, en relation avec l'application des règles successorales. S'agit-il uniquement d'un patrimoine collectif ou de la réunion de différents patrimoines individuels ? Toutes les autres questions relatives à ce patrimoine, en particulier la nature juridique du fidéicommis, la composition, l'aliénation de biens, l'acquisition de biens, la gestion et le statut fiscal, ne sont pas traitées. Le Conseil d'Etat renvoie à la loi du 16 mai 1891 concernant la fortune privée de la Maison grand-ducale de Luxembourg qui soumet aux pactes de famille seuls les « biens mobiliers et immobiliers ... situés dans le

pays », laissant ouverte la question du statut juridique des biens situés à l'étranger¹.

En ce qui concerne les règles successorales, le texte de l'amendement exclut expressément l'application de la loi, sans indiquer clairement si le patrimoine échappe à l'ouverture d'une succession, étant constitué en patrimoine permanent géré par le Chef de Famille, ou s'il est dévolu par voie successorale d'un Chef de Famille au suivant. Cette question renvoie à celle de la nature juridique de ce patrimoine, à l'exercice des droits sur ce patrimoine et au contrôle des actes de gestion et de disposition.

L'amendement indique encore, comme raison de la dérogation au droit commun, la destination de ce patrimoine, qui est de « préserver le prestige et la représentation ». Le Conseil d'Etat note que le concept de « prestige » est repris du pacte de famille. Par rapport à la fonction de Chef de l'Etat, le terme correct et exclusif est celui de la « représentation ». Sur ce point, le Conseil d'Etat renvoie au mécanisme de financement prévu au nouvel article 53 dont l'objet est de garantir le fonctionnement de l'institution constitutionnelle de Grand-Duc, y compris dans son rôle représentatif. Si la possession de certains biens mobiliers, voire immobiliers, est indispensable à cet effet, il appartient à l'Etat de les mettre à la disposition du Chef de l'Etat. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 6 juin 2012.

Si le texte sous examen vise à conférer une assise constitutionnelle à une dérogation à l'application des règles ordinaires de dévolution successorale, il ne règle pas la question d'un conflit éventuel avec le droit international, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette convention se voit reconnaître par le juge luxembourgeois un effet direct et la primauté par rapport à des dispositions juridiques nationales, y compris constitutionnelles. De même, le Luxembourg peut être attiré devant la Cour européenne des droits de l'homme².

En réponse à ces observations, M. le Président-rapporteur interroge les membres de la Commission sur leur position : face aux critiques du Conseil d'Etat, souhaitent-ils maintenir la disposition, basée sur la prise de position du Gouvernement, ou revenir vers leur proposition initiale ou alors supprimer toute référence au pacte de famille – y compris la disposition de l'article 55 ?

Il s'ensuit un échange de vues au cours duquel les points suivants sont abordés :

- Un représentant du groupe parlementaire CSV estime qu'il pourrait être opportun d'examiner des solutions alternatives pour régler la succession du patrimoine. Plus particulièrement, il se demande si le transfert du patrimoine à une fondation pourrait être une solution. De l'avis d'autres membres de la Commission, la fondation ne représente pas l'instrument juridique adéquat qui permet de résoudre la problématique évoquée.
- Se pose par ailleurs la question du périmètre du patrimoine visé à l'article 55. Quid

¹ Le « *Familienstatut* » annexé à la loi du 10 juillet 1907 ayant pour objet de conférer force de loi au Statut de famille de la Maison de Nassau du 16 avril 1907 (Mém. n° 37 du 11 juillet 1907, p. 441 et s.) contient un article III de la teneur suivante :

„Im übrigen behalten Wir Uns und Unseren Nachfolgern das Recht zur Erlassung familienstatutarischer Bestimmungen über Unsere Hausverfassung im bisherigen Umfang vor.“

A cet égard, il faut également tenir compte du décret grand-ducal du 11 juin 2012 portant coordination du Pacte de famille du 30 juin 1783 et du décret grand-ducal du 18 juin 2012 portant coordination du Statut de famille du 5 mai 1907 (Mém. B n° 51 du 23 juin 2012, pp. 829 et s.), qui n'ont pas été approuvés par la loi.

² La Cour européenne des droits de l'homme soumet les législations des Etats parties contractantes à un contrôle en matière d'égalité des droits successoraux au regard de l'article 1^{er} du Protocole, sur le droit de propriété, n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention sur l'interdiction de toute discrimination (CEDH, 1.2.2000, *Mazurek c. France*).

par exemple des apports de la Grande-Duchesse ? Sont-ils intégrés dans ce patrimoine ou font-ils partie du patrimoine privé ? Quid également des intérêts générés par le patrimoine ? Existe-t-il des contrats de mariage ?

- Dans ce contexte, M. le Président évoque la vente projetée des bijoux ayant appartenu à la Grande-Duchesse Joséphine Charlotte, vente qui avait été annulée suite aux nombreuses critiques des Luxembourgeois. Manifestement ces bijoux ne faisaient pas partie du patrimoine de la Famille grand-ducale. Est évoquée également la vente par le Grand-Duc d'une partie du Grünewald.
- Il apparaît que seule la succession du patrimoine rattaché à l'exercice des fonctions du Chef de l'Etat bénéficie d'une dérogation au droit commun. Ce patrimoine se distingue en effet du patrimoine privé. La transmission du patrimoine rattaché à l'exercice des fonctions du Grand-Duc se fait concomitamment à sa prise de fonctions ou son accès au trône. Le patrimoine ainsi transmis est mis à disposition du Grand-Duc. La situation peut dès lors être comparée à un contrat fiduciaire.

Etant donné que l'amendement 8 se base sur la prise de position du Gouvernement, la commission propose de soumettre au Gouvernement les observations du Conseil d'Etat.

En attendant, ce point est mis en suspens.

Section 2.- De la monarchie constitutionnelle

Amendement 9 concernant l'alinéa 1^{er} de l'article 59

La commission fait sienne la proposition du Gouvernement qui entend se voir conférer un droit d'initiative dans la désignation du Régent.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cet amendement.

Chapitre 4.- De la Chambre des Députés

Section 1^{re}. - De la représentation du pays

Amendement 10 concernant l'intitulé de la section 1^{re} du chapitre 4

et

Amendement 11 concernant l'alinéa 1^{er} de l'article 64

Dans ses amendements du 15 mai 2015, la commission avait fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme « *pays* » par celui de « *Nation* ».

Dans les amendements 10 et 11 du 24 novembre 2016, la commission propose de réintroduire à l'article 64 le terme de « *pays* ». Elle explique qu'il s'agit d'une formule de compromis entre les tenants de la théorie de la souveraineté nationale et ceux de la souveraineté populaire.

Le Conseil d'Etat prend acte de ces explications et maintient les considérations qu'il avait formulées dans son avis du 6 juin 2012.

La Commission en prend note.

Section 4.- Des autres attributions de la Chambre des Députés

Amendement 12 concernant la suppression de l'article 74 et l'introduction d'un nouvel article 79

La proposition de révision initiale prévoyait un article 86 aux termes duquel « *L'initiative législative populaire est réglée par la loi* ».

Dans l'amendement 43 du 15 mai 2015, cet article 86 a été supprimé et il a été introduit un nouvel article 74 sur l'initiative populaire de légiférer³.

Par l'amendement sous examen, la commission reprend, dans un nouvel article 79, le principe énoncé à l'article 74 en mettant l'accent sur le rôle de la Chambre.

Le texte tel que proposé reprend la formule « *proposition motivée aux fins de légiférer* » tout en abandonnant de la qualifier d'« *initiative citoyenne* ».

La proposition des électeurs est adressée à la Chambre « *aux fins de légiférer* ». La proposition se résume dès lors à une saisine de la Chambre à laquelle il appartient de la faire sienne ou non sous forme de proposition de loi. Le Conseil d'Etat comprend les termes « *se prononce* » en ce sens que la Chambre peut entériner la proposition sous la forme d'une proposition de loi ou refuser de lui donner une suite.

Dans cette lecture, l'initiative citoyenne se rapproche du mécanisme des pétitions et le Conseil d'Etat s'interroge sur la différence de nature juridique entre la « *proposition* » des électeurs et la « *pétition* », de même que sur la plus-value démocratique de la disposition sous examen. La pétition s'avère constituer un instrument plus souple en ce qu'elle peut avoir un objet plus large que la « *proposition aux fins de légiférer* ».

Le Conseil d'Etat soulève encore la question de la portée de l'exigence de motivation. D'après le commentaire, il s'agit d'imposer aux auteurs de l'initiative l'obligation de présenter un texte sous la forme d'une proposition de loi et non pas simplement de soumettre à la Chambre un argumentaire « *aux fins de légiférer* ». La Chambre pourra-t-elle refuser de considérer une initiative au motif qu'elle n'est pas motivée ? À quel moment et selon quels critères sera opéré ce contrôle ? La consécration d'une telle exigence sera source de difficultés dans la pratique. Le Conseil d'Etat constate que le texte omet tout renvoi à une loi pour organiser la procédure ; le commentaire relègue la question au règlement intérieur de la Chambre.

Le texte proposé formule des exigences quant au nombre des électeurs, à l'instar d'autres constitutions européennes⁴. Le Conseil d'Etat relève que l'article 125, alinéa 3, de la

³ Proposition de révision, amendement 43 du 15 mai 2015 (doc. parl. n° 6030¹⁴, p. 24) :

« **Art. 74.** Des électeurs peuvent prendre l'initiative de transmettre à la Chambre des Députés une proposition motivée aux fins de légiférer.

La loi détermine les conditions et procédures de cette initiative citoyenne. »

⁴ A noter que cette logique est également suivie par d'autres constitutions européennes.

a) Constitution espagnole :

« **Art. 87, paragraphe 3.** Une loi organique régleme les formes d'exercice et les conditions de l'initiative populaire pour la présentation de propositions de loi. En tout cas, il faudra au moins 500.000 signatures accréditées. Cette initiative ne s'applique pas pour les matières relevant de la loi organique, les lois fiscales ou les questions internationales, ni en ce qui concerne la prérogative de grâce. »

b) Constitution liechtensteinoise :

„**Art. 64, paragraphe 2.** Wenn wenigstens 1.000 wahlberechtigte Landesbürger, deren Unterschrift und Stimmberechtigung von der Gemeindevorsteherung ihres Wohnsitzes beglaubigt ist, schriftlich oder wenigstens drei

proposition de révision retient un chiffre plus important, à savoir vingt-cinq mille électeurs, pour le référendum constitutionnel.

En réponse à ces observations, la Commission estime en effet que l'organisation de la procédure devrait relever de la loi plutôt que du Règlement de la Chambre des Députés. Après un bref échange de vues sur l'opportunité de qualifier l'initiative de « populaire » ou de « citoyenne », la Commission décide d'adjoindre le terme « législative ».

Partant il est proposé d'amender l'article 79 en le complétant de la manière suivante :

« **Art. 79.** La Chambre des Députés se prononce en séance publique sur les propositions motivées aux fins de légiférer, présentées par cent vingt-cinq et soutenues par douze mille cinq cents électeurs au moins.

La loi règle l'exercice de ce droit d'initiative législative. »

Cette loi sera ajoutée à la liste des textes légaux à adopter conformément et parallèlement à l'entrée en vigueur des nouvelles règles constitutionnelles.

Amendement 13 concernant l'introduction d'un nouvel article 84

L'amendement sous examen vise à opérer un ancrage constitutionnel de la fonction de l'« *Ombudsman* » en vue, selon le commentaire, de rendre impossible son abrogation par la voie législative.

La formulation met l'accent sur le droit de proposition de la Chambre des députés et vise ainsi à souligner que l'« *Ombudsman* » constitue une émanation de la Chambre des députés et non pas un organe constitutionnel. Dans cette logique, les auteurs de l'amendement omettent d'évoquer les compétences dans le texte constitutionnel.

Le Conseil d'Etat peut suivre cette logique, même s'il relève que la Constitution française de même que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne circonscrivent les fonctions et les modes de fonctionnement du Défenseur des droits⁵ ou du Médiateur européen⁶.

Gemeinden in Form übereinstimmender Gemeindeversammlungsbeschlüsse das Begehren um Erlassung, Abänderung oder Aufhebung eines Gesetzes stellen, so ist dieses Begehren in der darauffolgenden Sitzung des Landtages in Verhandlung zu ziehen.“

c) Constitution française :

« **Art. 11, alinéa 3.** Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an. »

⁵ Constitution française :

« **Art. 71-1.** Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement. »

⁶ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

« **Art. 228.** 1. Un médiateur européen, élu par le Parlement européen, est habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Il instruit ces plaintes et fait rapport à leur sujet.

L'insertion de dispositions sur les compétences du Médiateur dans le texte constitutionnel ou conventionnel n'en fait pas un organe constitutionnel ou une institution de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs de l'amendement sur l'article 105 actuel de la Constitution relatif à la Cour des comptes⁷; cet article est repris tel quel à l'article 134 de la proposition de révision (nouvel article 118). Il s'agit également d'un organe dont les membres sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre, formulation d'ailleurs à préférer à celle de l'amendement sous examen. La disposition constitutionnelle sur la Cour des comptes ne se limite pas non plus à viser le rôle de la Chambre dans la procédure de nomination, mais définit les compétences de base de cet organe de contrôle tout en renvoyant, pour le surplus, à la loi.

Le Conseil d'Etat ajoute une dernière réflexion sur la désignation « *Ombudsman* ». L'argument avancé par la commission qu'il s'agit d'éviter une confusion avec les médiateurs civils ne convainc pas le Conseil d'Etat. En effet, le terme « *ombuds* », d'origine suédoise⁸, n'a pas été repris dans la plupart des versions linguistiques du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁹. Le terme « *ombuds* » n'a aucune signification historique en langue luxembourgeoise. La loi du 22 août 2003 institue le Médiateur. Une solution, pour éviter des confusions avec les systèmes de médiation privés, serait de retenir le concept de « *Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg* ».

<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>
Art. 84. <i>La Chambre des Députés propose au Grand-Duc la personne de l'Ombudsman.</i>	Art. 84. <u><i>Le Médiateur du Grand-Duché du Luxembourg est nommé par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.</i></u>

Conformément à sa mission, le médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle. Dans les cas où le médiateur a constaté un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution, organe ou organisme concerné, qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire tenir son avis. Le médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution, organe ou organisme concerné. La personne dont émane la plainte est informée du résultat de ces enquêtes.

Chaque année, le médiateur présente un rapport au Parlement européen sur les résultats de ses enquêtes.

2. Le médiateur est élu après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.

Le médiateur peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

3. Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

4. Le Parlement européen, statuant par voie de règlements de sa propre initiative conformément à une procédure législative spéciale, fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil. »

⁷ Constitution luxembourgeoise :

« **Art. 105.** (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'État; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.

(4) Le compte général de l'État est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes. »

⁸ Du vieux norrois « *umboðsmaðr* » (i.e. plénipotentiaire).

⁹ Le terme *Ombudsman* se trouve dans les versions en langues anglaise et néerlandaise ; la version en langue allemande utilise le concept de « *Bürgerbeauftragter* » ; la version italienne vise le « *mediatore* », la version en langue espagnole le « *Defensor del Pueblo Europeo* », la version en langue portugaise le « *Provedor de Justiça Europeu* ».

	<u>Les attributions et les règles de fonctionnement du Médiateur et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.</u>
--	--

En réponse à ces observations, M. le rapporteur propose de reprendre la formulation du Conseil d'Etat en conservant le terme « Ombudsman ».

Il s'ensuit une discussion sur l'opportunité de définir les missions de l'Ombudsman à l'alinéa 1^{er} et de reprendre la proposition du Conseil d'Etat pour l'alinéa 2.

Une partie des membres de la Commission admettent la pertinence de l'argument du Conseil d'Etat sur l'évocation des compétences du Médiateur dans le texte constitutionnel.

Partant, la formulation proposée par la Commission reprend en grandes parties la proposition du Conseil d'Etat, à l'exception des termes « Médiateur » et « Grand-Duc ».

L'article 84 sera amendé de la manière suivante :

Art. 84. L'Ombudsman Le Médiateur du Grand-Duché du Luxembourg est nommé par le Chef de l'Etat Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.

Les attributions et les règles de fonctionnement de l'Ombudsman du Médiateur et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

2. Divers

Etant donné que l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat a pu être terminé au cours de la présente réunion, les prochaines réunions pourront être consacrées à l'ensemble des points mis en suspens.

Les membres de la Commission sont informés que le Ministre de l'Intérieur serait disposé à venir assister à la réunion du 5 juillet 2017 afin de clarifier les points en relation avec les communes.

Luxembourg, le 21 juin 2017

Le secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodyr